

Gouvernement du Québec

Décret 902-2014, 15 octobre 2014

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

**Système de plafonnement et d'échange de droits
d'émission de gaz à effet de serre**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b, c, d, e.1, h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 31 et des articles 46.1, 46.6, 46.8 à 46.12, 46.14, 46.15, 115.27 et 115.34 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut régler les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie que le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— Le règlement prévoit des modifications aux règles relatives à une vente aux enchères d'unités d'émission, dont celles portant sur la garantie financière, à des fins de concordance avec les règles prévues par la Californie, qui est une entité partenaire;

— Un émetteur ou un participant inscrit en tant qu'enchérisseur doit, au moins 12 jours avant la date d'une vente aux enchères, soumettre au ministre une garantie financière conforme aux règles prévues par le règlement;

— Une vente aux enchères d'unités d'émission sera tenue conjointement avec la Californie le 19 novembre 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a.31, 1^{er} al., par. b, c, d, e.1, h et h.1, a.46.1, 46.6, 46.8 à 46.12, 46.14, 46.15, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié à l'article 2 :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du troisième alinéa, de « l'essence, le diesel, le propane, le gaz naturel et le mazout » par « les essences automobiles, les carburants diesels, le propane, le gaz naturel et les mazouts de chauffage »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 du troisième alinéa, de « marine bunker fuel » par « fuel oil for ships ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où tout ou partie du système est délégué à une personne ou à un organisme conformément au deuxième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les renseignements et documents indiqués dans l'avis publié en vertu du troisième alinéa de cet article doivent être transmis au déléguataire. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « d'allocation » par « de mise en circulation »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du paragraphe suivant :

« 1.1° un compte d'allocation dans lequel sont inscrites les unités d'émission disponibles pour l'allocation gratuite selon les calculs effectués conformément à la Partie II de l'annexe C du présent règlement; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « mises en réserve et tout autre droit d'émission devant y être versé conformément au présent règlement qui sont destinés à être vendus » par « destinées à être vendues »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 5, du paragraphe suivant :

« 6° un compte d'invalidation dans lequel sont inscrits les crédits compensatoires délivrés et annulés par une entité partenaire. ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « personnelles et »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6, de « et l'adresse de leur domicile »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 9, de « et qui atteste que les renseignements et documents fournis sont valides et qu'il y a consentement à ce qu'ils puissent être communiqués lorsque nécessaire à l'application du présent règlement et de la réglementation correspondante d'une entité partenaire ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une personne physique à l'emploi d'un émetteur ou d'un participant ne peut s'inscrire elle-même comme participant au système. ».

6. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à titre du » par « à titre de ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 5 du deuxième alinéa, de « , de même que tout émetteur ou participant ayant un représentant de comptes en commun qui est également à l'emploi de l'un d'eux ».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 7, de « et de la réglementation correspondante d'une entité partenaire »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe a du paragraphe 7, du sous-paragraphe suivant :

« a.1) qu'elle consent à ce que ses antécédents judiciaires soient vérifiés par le ministre ou par une personne mandatée à cet effet; ».

9. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5 du troisième alinéa, de « , cette déclaration devant également indiquer le nom et les coordonnées de tout autre émetteur ou participant pour lequel le représentant de comptes agit à ce titre »;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « ou, lorsqu'il n'y a que 2 représentants pour cet émetteur ou ce participant, suite à la désignation d'un » par « et, lorsqu'il n'y a que 2 représentants pour cet émetteur ou ce participant, qu'après avoir au préalable désigné un ».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'article 10 », de « ou à la réglementation correspondante d'une entité partenaire ».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « de transaction ou de retrait » par « d'une transaction ».

12. L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.1.** Toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 ou de l'article 11 doit être communiquée au ministre sans délai et, dans le cas de ceux fournis en vertu des articles 7, 8 et 9, des paragraphes 1 à 5 et du paragraphe 7 de l'article 10 ou de l'article 12, dans les 30 jours de cette modification. ».

13. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, de « être de millésime » par « , si elles ont un millésime, être ».

14. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée à l'article 2 » par « visés à l'article 2 »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ou l'arrêt définitif de la production d'une unité étalon si les émissions attribuables aux autres activités de l'établissement sont sous le seuil d'émissions depuis les 3 dernières années »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du deuxième alinéa, de « émissions déclarées » par « émissions vérifiées »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa, de « les émissions déclarées d'un émetteur visé au paragraphe ».

15. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , à l'exception des crédits compensatoires qui peuvent être utilisés s'ils ont été émis dans la première année suivant celle de la fin de la période de conformité ».

16. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fin d'une période de conformité », de « ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit, à 20 h 00 »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1.1 du deuxième alinéa, de « , en utilisant, dans l'ordre, celles de catégories C, B et A ».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 21 »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du troisième alinéa et après « unités d'émission », de « et des crédits pour réduction hâtive »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1 du troisième alinéa, de « en prenant, dans l'ordre, les unités de la réserve de catégories C, B et A, les crédits pour réduction hâtive et, enfin, les unités millésimées des plus anciennes aux plus récentes »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et des unités d'émission » par « ainsi que des unités d'émission et des crédits pour réduction hâtive »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « et aux unités d'émission » par «, aux unités d'émission et aux crédits pour réduction hâtive ».

18. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les unités d'émission millésimées déduites à la suite de l'application de la sanction administrative prévue à cet article sont versées dans le compte de mise aux enchères du ministre pour être mises en vente ultérieurement et les unités d'émission de la réserve et les crédits pour réduction hâtive ainsi déduits sont versés dans le compte de retrait du ministre pour y être éteints. ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de l'article suivant :

« 23.1. Tout émetteur qui, conformément à l'article 6.5 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), soumet un avis de correction ayant pour effet de réviser à la hausse les émissions de GES de l'une des déclarations d'émissions des 7 années précédentes doit, pour toute période de conformité qui comprend l'une de ces années et dont le délai de conformité est expiré, couvrir les émissions de GES n'ayant pas été couvertes par un nombre équivalent de droits d'émission complémentaires lorsque la situation correspond à l'un des critères suivants :

Critère 1

$[(GES_{\text{corr}} - \text{Droits}_{\text{remis}}) / \text{Droits}_{\text{remis}}] \geq 0,05$

Critère 2

$(\text{GES}_{\text{corr}} - \text{Droits}_{\text{remis}}) \geq 5\,000$ tonnes métriques en équivalent CO₂

Où :

GES_{corr} = Émissions de GES corrigées, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$\text{Droits}_{\text{remis}}$ = Quantité de droits d'émission remis pour la période de conformité concernée par la correction, exprimée en tonnes métriques en équivalent CO₂.

Au plus tard à 20 h 00 le 180^e jour suivant l'avis de correction ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit, l'émetteur doit transférer dans son compte de conformité les droits d'émission complémentaires, lesquels doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o les droits d'émission millésimés doivent être de l'année en cours ou d'une année antérieure;

2^o les crédits compensatoires utilisés ne peuvent avoir pour effet d'excéder, avec ceux déjà déduits pour la période de conformité dans laquelle s'inscrit la correction, 8 % des émissions de GES à couvrir pour cette période.

Le ministre déduit les droits d'émission complémentaires requis de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 21 et les inscrit dans son compte de retrait pour y être éteints.

À défaut par l'émetteur de remettre les droits d'émission complémentaires dans le délai prévu au deuxième alinéa, les dispositions des articles 22 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Aucun remboursement de droits d'émission n'est effectué dans le cas d'un avis de correction ayant pour effet de réviser à la baisse les émissions visées au premier alinéa. ».

20. L'article 25 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 4, de « , ainsi que la méthode utilisée pour la détermination de ce prix »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5^o le type d'entente portant sur la transaction de droits d'émission, la date de sa conclusion et la date de la transaction; »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 5, du paragraphe suivant :

« 6° le cas échéant, toute autre transaction ou tout autre produit faisant l'objet de l'entente, sa description et le nom et les coordonnées des autres parties impliquées. ».

21. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « représentants de comptes », de « du cédant »;

2° par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « à sa demande », de « et dans les plus brefs délais ».

22. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « à sa demande », de « et dans les plus brefs délais ».

23. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède l'équation 32-1 du premier alinéa, de « vendues lors d'une vente de gré à gré » par « de la réserve »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « soumises » par « soumis ».

24. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Le ministre publie au moins une fois par année, sur le site Internet du ministère, la liste des émetteurs et des participants inscrits au système ainsi qu'un sommaire des transactions effectuées l'année précédente. ».

25. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les unités d'émission de la réserve sont également identifiées selon les catégories prévues au premier alinéa de l'article 58 tandis que les autres unités d'émission ainsi que les crédits compensatoires sont également identifiés par millésime. ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, de l'article suivant :

« **41.1.** L'émetteur qui, conformément à l'article 6.5 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), soumet un avis de correction de sa déclaration d'émissions ayant pour effet de modifier à la hausse le nombre d'unités étalons d'une déclaration d'émissions de l'une des années de la période de conformité en cours reçoit, lors du prochain versement d'unités

d'émission, une allocation complémentaire correspondant à la différence entre l'allocation calculée pour la déclaration d'émissions initiale et celle calculée pour la déclaration d'émissions corrigée, conformément à la Partie II de l'annexe C.

Aucune allocation complémentaire n'est effectuée pour un avis de correction de la déclaration d'émissions d'une année d'une période de conformité dont le délai de conformité est expiré. ».

27. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mises en réserve » par « d'émission »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Dans ce dernier cas, » par « Dans le cas des unités d'émission de la réserve visées au deuxième alinéa, leur catégorie est remplacée par le millésime de l'année d'allocation. De plus, ».

28. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Dans tous les cas, l'émetteur ou le participant doit mettre à jour, au moins 30 jours avant la date de chaque vente aux enchères, les renseignements suivants :

1^o tout renseignement ou document requis en vertu de l'article 7 concernant l'identité, la propriété, l'administration et la structure de l'établissement ou de l'entreprise de l'émetteur ou du participant;

2^o l'existence de tout lien d'affaires visé à l'article 9;

3^o la répartition de la limite d'achat entre les entités liées;

4^o la répartition de la limite de possession entre les entités liées.

Toute modification aux renseignements prévus aux paragraphes 3 et 4 du quatrième alinéa survenant moins de 30 jours avant la date de la vente aux enchères entraîne le refus de la participation de l'émetteur ou du participant à cette vente. ».

29. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du deuxième alinéa, de « 21 » par « 26 ».

30. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1 du troisième alinéa, de « à »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 du troisième alinéa et avant « 10\$ », de « à »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 du troisième alinéa par le suivant :

« 2° pour toute vente aux enchères tenue postérieurement à l'année 2012, au prix établi annuellement en utilisant le prix minimum établi pour l'année précédente, lequel est majoré de 5 % et indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), tel qu'illustré par la formule suivante :

$$PM_t = PM_{(t-1)} \times (1 + 0,05 + T_i)$$

Où :

PM_t = Prix minimum pour l'année;

$PM_{(t-1)}$ = Prix minimum établi pour l'année précédente;

T_i = Taux d'indexation. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute enchère soumise sous le prix minimum déterminé conformément aux troisième et quatrième alinéas est refusée. ».

31. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du troisième alinéa, de « 15 % » par « 20 % »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour chaque vente aux enchères, la quantité totale d'unités d'émission pouvant être achetées par un même enchérisseur est toutefois limitée, tant pour les unités d'émission de millésimes de l'année courante ou d'années antérieures que pour celles de millésimes d'années postérieures à l'année courante, à :

1° 25 % des unités mises aux enchères dans le cas d'un émetteur;

2° 4 % des unités mises aux enchères dans le cas d'un participant. »;

3° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque des enchérisseurs sont des entités liées, la limite d'achat est globale. Toutefois, la limite d'achat de l'ensemble des participants liés à un émetteur ne peut dépasser 4 %. »;

5° par la suppression du neuvième alinéa.

32. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa par ce qui suit :

« **51.** Un émetteur ou un participant ne doit pas divulguer le fait qu'il participe ou non à une vente aux enchères, ni toute autre information de nature confidentielle relative à sa participation à une telle vente, notamment les suivantes : ».

33. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **52.** À la fermeture de la vente aux enchères, lorsque le total des enchères soumises par un enchérisseur a pour effet d'excéder sa limite de possession déterminée conformément aux articles 32 et 33 ou sa limite d'achat déterminée conformément à l'article 50, le ministre retranche des enchères de cet enchérisseur la quantité de lots excédentaires, en commençant par les lots des enchères faites au plus bas prix. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième alinéa » par « premier alinéa »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « quatrième alinéa » par « troisième alinéa ».

34. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « troisième alinéa » par « deuxième alinéa ».

35. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **54.** Les unités d'émission de millésimes de l'année courante ou des années antérieures n'ayant pas été vendues lors d'une vente aux enchères peuvent être remises en vente dès lors que le prix de vente final des unités d'émission est supérieur au prix minimum depuis 2 ventes aux enchères. ».

36. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa, de « mises en réserve » par « de la réserve ».

37. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de « 21 » par « 26 »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Dans tous les cas, l'émetteur doit mettre à jour, au moins 30 jours avant la date de chaque vente de gré à gré, les renseignements suivants :

1° toute information ou documentation requise en vertu de l'article 7 concernant l'identité, la propriété, l'administration et la structure de son établissement ou de son entreprise;

2° l'existence de tout lien d'affaires visé à l'article 9;

3° la répartition de la limite de possession entre les entités liées.

Toute modification aux renseignements prévus au paragraphe 3 du troisième alinéa survenant moins de 30 jours avant la date de la vente de gré à gré entraîne le refus de la participation de l'émetteur à cette vente. ».

38. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « mises en réserve » par « de la réserve ».

39. L'article 70.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les plans de projet, les rapports de projet et les rapports de validation et » par « le nom de leur entreprise, les renseignements relatifs au projet soumis lors de la demande d'enregistrement, les rapports de projet et les rapports ».

40. L'article 70.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « même période que celle prévue initialement » par « période applicable au type de projet ».

41. L'article 70.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

« 13° les activités visées par le projet sont réalisées conformément à toutes les exigences qui leur sont applicables selon le type de projet et le lieu où il est réalisé. ».

42. L'article 70.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.5.** Tout promoteur qui désire se voir délivrer des crédits compensatoires pour un projet doit, au plus tard 18 mois après le début du projet mais sans excéder la date de la soumission du premier rapport de projet visé au deuxième alinéa, demander au ministre l'enregistrement de ce projet au registre des projets de crédits compensatoires en lui soumettant son nom et ses coordonnées professionnelles, le nom de son entreprise et ses numéros de compte ainsi que les renseignements relatifs au projet suivants :

1° le cas échéant, le nom et les coordonnées du responsable des activités pour le promoteur;

2° le titre et la description sommaire du projet;

3° le protocole applicable au projet prévu à l'annexe D;

4° s'il s'agit d'une demande pour un nouveau projet ou d'une demande de renouvellement;

5° s'il s'agit d'un projet unique et, dans ce cas, les coordonnées du lieu où sera réalisé le projet;

6° s'il s'agit d'une agrégation de projets et, dans ce cas, le nombre de projets prévus;

7° une estimation des émissions de GES annuelles et totales qui seront réduites conformément au présent règlement et au protocole applicable, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

8° la durée du projet ainsi que la date estimée du début du projet;

9° la signature du promoteur et la date de la demande d'enregistrement ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements fournis sont exacts.

Au plus tard 18 mois après le début du projet, le promoteur doit soumettre au ministre un premier rapport de projet pour la première période de rapport de projet satisfaisant aux articles 70.14 à 70.19 et comprenant, outre ceux prévus à l'article 70.14, les renseignements et documents suivants : »;

2° par la suppression des paragraphes 1, 4, 8, 11, 14 et 15 du premier alinéa;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5 du premier alinéa, de « où sera » par « où est »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 9 du premier alinéa, de « ou, si elle n'est pas encore obtenue, une copie d'une demande à cet effet »;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 » par « 3 ».

43. L'article 70.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « La demande d'enregistrement visée à l'article 70.5 ou 70.7 » par « Le premier rapport de projet visé au deuxième alinéa de l'article 70.5 ».

44. L'article 70.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « présenter au ministre une demande d'enregistrement pour » par « effectuer »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du deuxième alinéa, de « Une demande d'enregistrement d'une » par « La demande d'enregistrement prévue au premier alinéa de l'article 70.5 doit alors également comprendre la liste des membres de cette agrégation pour lesquels est réalisé le projet et leurs coordonnées et le premier rapport de projet de cette »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa, de « visés à » par « visés au deuxième alinéa de »;

4° par la suppression du paragraphe 2 du deuxième alinéa.

45. L'article 70.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi que le rapport de validation prévu à l'article 70.9 » par « et le rapport de projet soumis immédiatement après cet ajout doit comprendre les renseignements et documents prévus au deuxième alinéa de l'article 70.5 pour le projet ajouté ».

46. L'article 70.9 de ce règlement est abrogé.

47. L'article 70.10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 70.9 » par « 70.8 ».

48. L'article 70.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **70.11.** Lorsqu'une demande d'enregistrement est soumise pour un projet conformément au premier alinéa de l'article 70.5, le ministre enregistre ce projet au registre des projets de crédits compensatoires. ».

49. L'article 70.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au plan de projet validé » par « au premier rapport de projet soumis conformément au deuxième alinéa de l'article 70.5 ».

50. L'article 70.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de « deuxième alinéa de l'article 70.5 » par « troisième alinéa de l'article 70.5 »;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe c du paragraphe 8 du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« d) que les renseignements et documents fournis sont complets et exacts; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 8 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1° toute information relative à une aide financière reçue pour le projet dans le cadre d'un programme de réduction des émissions de GES; »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, lorsque, pour un projet unique ou pour chacun des projets d'une agrégation, des réductions d'émissions de GES de moins de 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ ont été réalisées durant une période de rapport de projet, le promoteur peut reporter la soumission du rapport de projet de cette période à l'année suivante pour autant qu'il en avise par écrit le ministre dans le délai prévu au deuxième alinéa. Le promoteur doit cependant soumettre un rapport de projet tous les 2 ans et les renseignements doivent être présentés séparément pour chaque période de rapport de projet. ».

51. L'article 70.15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le rapport de projet visé à l'article » par « Tout rapport de projet visé à l'article »;

2° par la suppression du paragraphe 2 du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Malgré le premier alinéa, jusqu'au 31 décembre 2017, le rapport de vérification d'un rapport de projet peut être effectué par un organisme de vérification en voie d'être accrédité à condition que cet organisme obtienne son accréditation dans l'année suivant la vérification du projet.

À défaut par l'organisme d'obtenir son accréditation dans le délai indiqué au quatrième alinéa, le promoteur doit, au plus tard 6 mois suivant la fin de ce délai, transmettre au ministre un nouveau rapport de vérification de son rapport de projet effectué par un organisme accrédité conformément au premier alinéa.

Aucun crédit compensatoire ne peut être délivré pour l'année visée par un rapport de vérification d'un rapport de projet tant que l'organisme n'a pas obtenu son accréditation. ».

52. L'article 70.17 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° la description des activités réalisées par le vérificateur pour s'assurer de la conformité du projet au présent règlement; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5 du premier alinéa, de « et sur le pourcentage d'erreur visé au paragraphe 6 ».

53. L'article 70.19 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un rapport de vérification d'un rapport de projet est considéré comme positif lorsque le vérificateur peut attester avec un niveau d'assurance raisonnable que le pourcentage des erreurs commises dans l'application des conditions relatives à la quantification, à la surveillance ou aux mesures, calculé conformément à l'article 70.18, n'excède pas 5 % et que les autres conditions prévues au présent règlement sont satisfaites. ».

54. L'article 70.20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , au sens du paragraphe 5 de l'article 70.14, de » par « déclarées conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 70.14 pour »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

55. L'article 70.21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « lui ayant été délivré » par « délivré pour des réductions d'émissions de GES admissibles déclarées conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 70.14 »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° le projet n'a pas été réalisé conformément aux dispositions prévues par le présent règlement. »;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le ministre en avise le promoteur qui doit, dans les 30 jours de la réception de cet avis, verser dans son compte général un droit d'émission pour chaque crédit compensatoire illégitime à remplacer.

Lorsque le ministre est avisé de ce versement par le promoteur, il déduit les droits d'émission de remplacement désignés par le promoteur et les verse dans son compte de retrait pour y être éteints. Le ministre transfère également les crédits compensatoires versés dans le compte d'intégrité environnementale pour ce projet dans son compte de retrait pour y être éteints. »;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « verser les crédits compensatoires de remplacement » par « de verser les droits d'émission de remplacement ».

56. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70.21, de l'article suivant :

« 70.21.1. Dans le cas où une entité partenaire annule des crédits compensatoires détenus dans le compte d'un émetteur ou d'un participant inscrit en vertu du présent règlement, le ministre avise l'émetteur ou le participant de son intention d'annuler ces crédits compensatoires, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Lorsque les crédits compensatoires concernés sont annulés, ils sont ensuite transférés dans le compte d'invalidation du ministre pour être remis à l'entité partenaire.

Dans le cas où une entité partenaire annule des crédits compensatoires ayant été utilisés pour la conformité d'un émetteur, le ministre en avise l'émetteur qui doit, dans les 6 mois de cet avis, remplacer les crédits compensatoires annulés en versant dans son compte de conformité un nombre équivalent de droits d'émission. Ces derniers sont déduits selon l'ordre prévu à l'article 21 et versés dans le compte de retrait du ministre pour y être éteints. Les crédits compensatoires inscrits dans le compte de retrait du ministre ayant été annulés sont quant à eux transférés dans son compte d'invalidation pour être remis à l'entité partenaire.

À défaut par l'émetteur de remettre les droits d'émission requis en vertu du deuxième alinéa dans le délai qui y est prévu, les dispositions des articles 22 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans tenir compte de l'année de délivrance des droits d'émission. ».

57. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1^o contrevient à l'article 4, 9 ou 12, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 14.1, au deuxième alinéa de l'article 18 ou 19, au sixième alinéa de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27.1, au deuxième alinéa de l'article 33 ou 51, à l'article 53, 62, 70.5, 70.13 ou 70.14, au premier, troisième ou cinquième alinéa de l'article 70.15 ou à l'article 70.22; ».

58. L'article 72 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 70.9 ».

59. L'article 73 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1^o contrevient à l'article 7 ou 17, au premier ou troisième alinéa de l'article 19, à l'article 20, au premier alinéa de l'article 21, au premier ou deuxième alinéa de l'article 23.1, au premier alinéa de l'article 24, à l'article 28, 29, 30 ou 31, au deuxième alinéa de l'article 37, au premier alinéa de l'article 51 ou au deuxième alinéa de l'article 70.21 ou 70.21.1; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « deuxième alinéa de l'article 18 » par « paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 18 ».

60. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa par ce qui suit :

« **74.** Quiconque contrevient à l'article 4, 9 ou 12, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 14.1, au deuxième alinéa de l'article 18 ou 19, au sixième alinéa de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27.1, au deuxième alinéa de l'article 33 ou 51, à l'article 53, 62, 70.5, 70.13 ou 70.14, au premier, troisième ou cinquième alinéa de l'article 70.15 ou à l'article 70.22 commet une infraction et est passible d'une amende : ».

61. L'article 75 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 70.9 ».

62. L'article 75.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit :

« **75.1.** Quiconque contrevient à l'article 7 ou 17, au premier alinéa de l'article 24, au deuxième alinéa de l'article 37, au quatrième alinéa de l'article 41, au premier alinéa de l'article 51 ou au deuxième alinéa de l'article 70.21 commet une infraction et est passible : ».

63. L'article 75.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa et après « quiconque », de « contrevient à l'article 28, 29, 30 ou 31 ou quiconque ».

64. L'article 75.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « alinéa de l'article 19, 20 ou 21, ou au quatrième alinéa de l'article 22 » par « ou troisième alinéa de l'article 19, à l'article 20, au premier alinéa de l'article 21, au quatrième alinéa de l'article 22, au premier ou deuxième alinéa de l'article 23.1 ou au deuxième alinéa de l'article 70.21.1 ».

65. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1^o dans le tableau B de la Partie I :

a) par le remplacement de la quinzième ligne correspondant au secteur intitulé « Autres ² » et au type d'activité intitulé « Production d'huile de soya et de canola » par les suivantes :

«

Autres ²	Production d'huile de soya et de canola (année 2013)	Tonne métrique d'huile de soya et de canola
Autres ²	Transformation de graines oléagineuses (années 2014 et suivantes)	Tonne métrique de graines oléagineuses transformées

»;

b) par l'insertion, après la quarante-septième ligne correspondant au secteur intitulé « Mines et bouletage » et au type d'activité intitulé « Production de concentré de nickel », de la ligne suivante :

«

Mines et bouletage	Production de concentré de nickel et de concentré de cuivre	Tonne métrique de nickel et de cuivre produit
--------------------	---	---

»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 8 du quatrième alinéa de la section D de la Partie II, de l'alinéa suivant :

« Pour être considérée dans le calcul des unités d'émission allouées gratuitement, toute modification aux renseignements prévus au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 7 fournis par l'émetteur lors de son inscription au système doit être transmise au ministre, accompagnée de toute pièce justificative, au plus tard aux dates suivantes :

1^o dans le cas d'un émetteur exploitant un établissement assujéti à compter de l'année 2013, le 1^{er} juin 2015;

2° dans le cas d'un émetteur exploitant un établissement assujéti après l'année 2013, le 1^{er} juin suivant la fin de la première période de conformité pour laquelle il est tenu de couvrir ses émissions de GES. »;

3° par l'ajout, à la fin de l'intitulé de la section 6.5 de la section D de la Partie II, de « **ou production d'une nouvelle unité étalon** »;

4° dans la section 6.5 de la section D de la Partie II :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 et après « établissements assujétis », de « ou de la production de toute nouvelle unité étalon »;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de « ou où est produite la nouvelle unité étalon »;

5° par l'ajout, après la section 6.5.2 de la section D de la Partie II, de la section suivante :

« 6.5.3. Production d'une nouvelle unité étalon

La quantité d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur pour tenir compte de la production d'une nouvelle unité étalon par une installation de l'un de ses établissements assujétis doit être calculée :

1° dans le cas d'une installation qui n'est pas traitée sur une base sectorielle, selon les équations 4-1 à 4-8;

2° dans le cas d'une installation traitée sur une base sectorielle, selon les équations 5-1 et 5-2.

Pour l'application des équations prévues au premier alinéa, les facteurs *d* et *i* sont remplacés par les suivants :

d = Première année de production de la nouvelle unité étalon;

i = Années *d*-2, *d*-1 et *d*+1, lorsque disponibles, excluant la première année de production de la nouvelle unité étalon. ».

66. Le protocole 1 de l'annexe D de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa de la section 1 de la Partie I et après « dispositif », de « fixe »;

2° dans la section 4.1 de la Partie I :

a) par le remplacement de l'équation 2 par la suivante :

« **Équation 2**

$$GES_{\text{projet}} = GES_{\text{dest torch}} - GES_{\text{combustion torch}} + GES_{\text{dest autres}} - GES_{\text{combustion autres}}$$

Où :

GES_{projet} = Réductions brutes des émissions de GES attribuables au projet durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{\text{dest torch}}$ = Valeur minimale entre les émissions de CH₄ détruites à la torche durant la période de rapport de projet et 90 % des émissions d'une fosse à lisier non couverte, calculée selon l'équation 3, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{\text{combustion torch}}$ = Émissions de N₂O attribuables à la combustion à la torche du gaz capté durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 6, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{\text{dest autres}}$ = Valeur minimale entre les émissions de CH₄ détruites par le dispositif de destruction autre que la torche durant la période de rapport de projet et 90 % des émissions d'une fosse à lisier non couverte, calculée selon l'équation 7, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{\text{combustion autres}}$ = Émissions de N₂O attribuables à la combustion, par le dispositif de destruction autre que la torche, du gaz capté durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 8.1, en tonnes métriques en équivalent CO₂; »;

b) par le remplacement de l'équation 6 par la suivante :

« **Équation 6**

$$GES_{\text{combustion torch}} = \sum_{j=1}^n [Q_{\text{gaz couv}} \times EFF_{\text{torch}} \times T_{\text{CH}_4}]_j \times (0,049 \times 310) \times 0,000001$$

Où :

$GES_{\text{combustion torch}}$ = Émissions de N₂O attribuables à la combustion à la torche du gaz capté durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

n = Nombre de jours où du gaz est produit durant la période de rapport de projet;

j = Jour où il y a du gaz produit à la sortie de la fosse;

$Q_{\text{gaz couv}}$ = Quantité de gaz disponible pour brûlage au jour j mesurée au système de captation avant l'envoi à la torche, en mètres cubes aux conditions de référence;

EFF_{torch} = Taux d'efficacité de brûlage de la torche, soit :

- pour une torche à flamme visible, un taux de 0,96 lorsque la torche est exploitée conformément à la méthode intitulée « General control device and work practice requirements » prévue à la Partie 60.18 du titre 40 du Code of Federal Regulation et publiée par la U.S. Environmental Protection Agency (USEPA) ou un taux de 0,5 dans les autres cas;

- pour une torche à flamme invisible, un taux de 0,98 lorsque le temps de rétention du gaz dans la cheminée est d'au moins 0,3 seconde ou un taux de 0,9 dans les autres cas;

T_{CH_4} = Teneur moyenne en CH_4 du gaz brûlé au jour j , déterminée conformément à la Partie III, en mètres cubes de CH_4 par mètre cube de gaz;

0,049 = Facteur d'émission du N_2O attribuable au brûlage à la torche, en grammes de N_2O par mètre cube de gaz brûlé;

310 = Potentiel de réchauffement planétaire du N_2O ;

0,000001 = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques; »;

c) par le remplacement de l'équation 8 par les suivantes :

« **Équation 8**

$$GES_{\text{autres}} = Q_{\text{gaz couv}} \times \left[(T_{\text{CH}_4} - T_{\text{dest-CH}_4}) \times 0,667 \times 21 \right] \times 0,001$$

Où :

GES_{autres} = Émissions de CH_4 détruites par le dispositif de destruction autre que la torche durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$Q_{\text{gaz couv}}$ = Quantité de gaz disponible pour destruction durant la période de rapport de projet, mesurée au système de captation avant la destruction, en mètres cubes aux conditions de référence;

T_{CH_4} = Teneur moyenne en CH_4 du gaz avant l'entrée dans le dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, déterminée conformément à la Partie III, en mètres cubes de CH_4 par mètre cube de gaz;

$T_{\text{dest-CH}_4}$ = Teneur moyenne en CH_4 du gaz à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, déterminée conformément à la méthode prévue à la Partie V, en mètres cubes de CH_4 par mètre cube de gaz;

0,667 = Densité du CH_4 , en kilogrammes par mètre cube aux conditions de référence;

21 = Potentiel de réchauffement planétaire du CH_4 ;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

Équation 8.1

$$GES_{\text{combustion autres}} = Q_{\text{gaz couv}} \times (T_{\text{dest-N}_2\text{O}} \times 1,84 \times 310) \times 0,001$$

Où :

$GES_{\text{combustion autres}}$ = Émissions de N_2O attribuables à la combustion, par le dispositif de destruction autre que la torche, du gaz capté durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$Q_{\text{gaz couv}}$ = Quantité de gaz disponible pour destruction durant la période de rapport de projet, mesurée au système de captation avant la destruction, en mètres cubes aux conditions de référence;

$T_{\text{dest-N}_2\text{O}}$ = Teneur moyenne en N_2O du gaz à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, déterminée conformément à la méthode prévue à la Partie V, en mètres cubes de N_2O par mètre cube de gaz;

1,84 = Densité du N_2O , en kilogrammes par mètre cube aux conditions de référence;

310 = Potentiel de réchauffement planétaire du N_2O ;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques. »;

3° dans la section 5.2 de la Partie I :

a) par l'ajout, à la fin de « Teneur en CH_4 à la sortie du dispositif de destruction » et de « Teneur en N_2O à la sortie du dispositif de destruction » dans la colonne « Paramètre » de la figure 5.1, de « autre que la torche »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa par les suivants :

« 2° la teneur en CH₄ du gaz à l'entrée du dispositif de destruction, déterminée conformément à la méthode applicable prévue à la Partie III;

3° la teneur en CH₄ et en N₂O du gaz à la sortie du dispositif de destruction, déterminée conformément à la méthode applicable prévue à la Partie V, lorsqu'un dispositif de destruction autre qu'une torche est utilisé. »;

c) par la suppression du cinquième alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa de la section 5.3 de la Partie I par le suivant :

« 3° étalonnés par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin à tous les 5 ans ou tel que prescrit par le fabricant, selon ce qui est le plus fréquent. »;

5° par le remplacement, dans le tableau 1 de la Partie II :

a) dans la première ligne, du facteur d'émission « 27,6 » par « 27,8 »;

b) dans la troisième ligne, du facteur d'émission « 3,5 » par « 3,3 »;

c) dans la quatrième ligne, du facteur d'émission « 3,3 » par « 3,2 »;

d) dans la cinquième ligne, du facteur d'émission « 2,6 » par « 2,4 »;

6° par le remplacement, dans la Grille de suivi de la Partie IV, des titres des cinquième et sixième colonnes par les suivants :

«

GES _{torche} ou GES _{autres} en équivalent CO ₂ , selon l'équation 4 ou 8	GES _{combustion torche} ou GES _{combustion autres} en équivalent CO ₂ selon l'équation 6 ou 8.1
--	--

»;

7° dans la Partie V :

a) par l'ajout, à la fin de l'intitulé, de « **autre qu'une torche** »;

b) par l'insertion, dans le premier alinéa et après « en continu du CH₄ » de « ou du N₂O »;

8° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4 du premier alinéa de la Partie VI, de « ou en N₂O ».

67. La Partie I du protocole 2 de l'annexe D de ce règlement est modifiée :

1° dans ce qui précède la section 1.1 de la section 1 :

a) par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa, de « au moment de l'enregistrement » par « à la date de la demande d'enregistrement »;

b) par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du paragraphe 1 du deuxième alinéa de la présente section ainsi que celles de la section 1.2 ne s'appliquent pas à un lieu d'enfouissement de matières résiduelles d'une fabrique de pâtes et papiers, d'une scierie ou d'une usine de fabrication de panneaux de lamelles orientées. »;

2° par la suppression de la section 1.1;

3° par le remplacement, dans l'intitulé de la section 1.2 et dans ce qui précède le paragraphe 1 de cette section, respectivement de « **au moment de l'enregistrement** » et « au moment de l'enregistrement » par « **à la date de la demande d'enregistrement** » et « à la date de la demande d'enregistrement »;

4° par la suppression du paragraphe 1 de la section 1.2;

5° par le remplacement, dans l'intitulé de la section 3, de « **et de la quantité de CH₄ émis par le** » par « **capté du** »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa de la section 6.1 et dans le dernier alinéa de la section 7.2, de « plan » par « premier rapport ».

68. Le protocole 3 de l'annexe D de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le titre du protocole, de « **PROVENANT D'APPAREILS DE RÉFRIGÉRATION ET DE CONGÉLATION** » par « **OU UTILISÉES EN TANT QUE RÉFRIGÉRANT PROVENANT D'APPAREILS DE RÉFRIGÉRATION, DE CONGÉLATION ET DE CLIMATISATION** »;

2° dans ce qui précède la section 1 de la Partie I :

a) par l'insertion, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 3.1° « mousses » : mousses isolantes provenant d'appareils de réfrigération ou de congélation; »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après « SACO », de « contenues dans les mousses »;

c) par l'ajout, après le paragraphe 4, de ce qui suit :

« 5° « SACO utilisées en tant que réfrigérant » : les substances appauvrissant la couche d'ozone de types suivants :

a) CFC-11;

b) CFC-12;

c) CFC-13;

d) CFC-113;

e) CFC-114;

f) CFC-115;

6° « SACO » : les SACO contenues dans les mousses et les SACO utilisées en tant que réfrigérant;

7° « réfrigérants substitués » : les réfrigérants qui sont utilisés en remplacement des réfrigérants qui sont détruits par le projet.

Pour l'application du présent protocole, les chlorofluorocarbures (CFC) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) sont des gaz à effet de serre. »;

3° par le remplacement, dans la section 1.1 de la Partie I, des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Le présent protocole de crédits compensatoires s'applique aux projets visant l'ensemble des activités associées à la destruction de SACO contenues dans des mousses ou utilisées en tant que réfrigérant provenant d'appareils de réfrigération, de congélation ou de climatisation récupérés au Canada.

Sont admissibles aux fins de l'application du présent protocole, les SACO contenues dans les mousses provenant d'appareils de réfrigération ou de congélation ainsi que les SACO utilisées en tant que réfrigérant provenant d'équipements, de systèmes ou d'appareils qui sont de source industrielle, commerciale, institutionnelle ou résidentielle ou provenant des SACO entreposées par de telles sources pour leur utilisation future ou leur élimination, et servant à la réfrigération, à la congélation et à la climatisation.

Lorsque les SACO utilisées en tant que réfrigérant visées par le projet proviennent d'appareils de réfrigération, de congélation ou de climatisation comprenant aussi des SACO contenues dans les mousses, le projet doit obligatoirement, pour toute destruction ayant lieu après le 22 octobre 2015, prévoir également l'extraction et la destruction de ces dernières conformément au présent protocole. »;

4° dans la section 2 de la Partie I :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, de « **Plan** » par « **Premier rapport** »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « de l'article 70.5 du présent règlement, le plan » par « du deuxième alinéa de l'article 70.5 du présent règlement, le premier rapport »;

c) par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 4 et après « retrait des mousses », de « ou du réfrigérant »;

d) par la suppression, dans le paragraphe 3, de « avec des mousses »;

e) par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après « type de SACO », de « et ventilées selon que les SACO soient contenues dans les mousses ou qu'elles soient utilisées en tant que réfrigérant »;

5° par l'insertion, dans la section 3 de la Partie I et après « États-Unis. », de « Le retrait des mousses et du réfrigérant des appareils et l'extraction des SACO des mousses doivent cependant être effectués au Canada. »;

6° par l'ajout, à la fin de la section 4 de la Partie I, de « du présent protocole »;

7° dans la section 5 de la Partie I :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « les SACO doivent » par « dans le cas des SACO contenues dans les mousses, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « les SACO doivent » par « dans le cas de toutes les SACO, »;

c) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

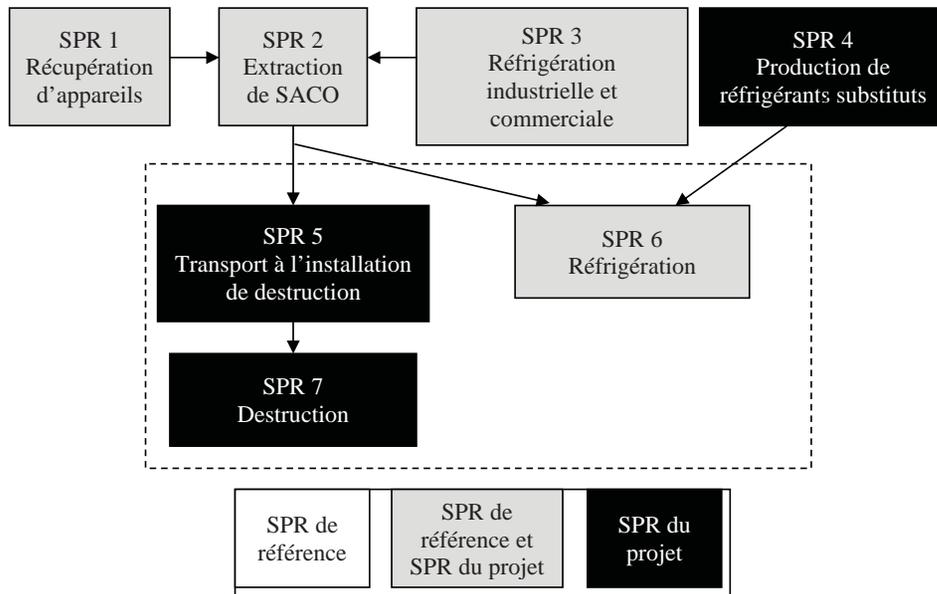
« 3° dans le cas de toutes les SACO, être détruites sous forme concentrée dans une installation de destruction de SACO satisfaisant aux exigences prévues à la section 10 du présent protocole. »;

8° dans la section 6 de la Partie I :

a) par le remplacement, dans ce qui précède la figure 6.1, de « 6.1 et 6.2 » par « 6.1 à 6.3 »;

b) par l'insertion, après la figure 6.1, de la figure suivante :

« **Figure 6.1.1. Organigramme du processus du projet de réduction pour les SACO utilisées en tant que réfrigérant** »



»;

c) par l'ajout, à la fin du titre de la figure 6.2, de « **visés pour le calcul des émissions de GES du scénario de référence et du scénario de projet pour les SACO contenues dans les mousses** »;

d) par l'ajout, après la figure 6.2, de la figure suivante :

« Figure 6.3. SPR visés pour le calcul des émissions de GES du scénario de référence et du scénario de projet pour les SACO utilisées en tant que réfrigérant

SPR #		Description	Type d'émissions	Applicabilité : Scénario de référence (R) et/ou Projet (P)	Inclus ou Exclus
1	Récupération d'appareils	Émissions de combustibles fossiles attribuables à la récupération et au transport d'appareils en fin de vie utile	CO ₂	R, P	Exclus
			CH ₄	R, P	Exclus
			N ₂ O	R, P	Exclus
2	Extraction de SACO	Émissions de SACO attribuables à l'extraction et à la collecte des réfrigérants d'équipements en fin de vie utile ou en entretien	SACO	R, P	Exclus
		Émissions de combustibles fossiles attribuables à l'extraction et à la collecte des réfrigérants d'équipements en fin de vie utile ou en entretien	CO ₂	R, P	Exclus
			CH ₄	R, P	Exclus
			N ₂ O	R, P	Exclus
3	Réfrigération industrielle et commerciale	Émissions de SACO attribuables aux fuites d'équipements et à leur entretien	SACO	R, P	Exclus
		Émissions de combustibles fossiles attribuables au fonctionnement d'équipements de réfrigération et de climatisation de l'air	CO ₂	R, P	Exclus
			CH ₄	R, P	Exclus
			N ₂ O	R, P	Exclus
4	Production de réfrigérants substitués	Émissions de réfrigérants substitués pendant la production	CO ₂ e	P	Exclus
		Émissions de combustibles fossiles	CO ₂	P	Exclus
			CH ₄	P	Exclus

		lors de la production de réfrigérants substitués	N ₂ O	P	Exclus
5	Transport à l'installation de destruction	Émissions de combustibles fossiles attribuables au transport des SACO du point d'origine à l'installation de destruction	CO ₂	P	Inclus
			CH ₄	P	Exclus
			N ₂ O	P	Exclus
6	Réfrigération	Émissions de SACO attribuables aux fuites et à l'entretien pendant le fonctionnement continu des équipements	SACO	R	Inclus
		Émissions de substitués attribuables aux fuites et à l'entretien pendant le fonctionnement continu des équipements	CO ₂ e	P	Inclus
		Émissions indirectes attribuables à l'utilisation d'électricité	CO ₂	R, P	Exclus
			CH ₄	R, P	Exclus
			N ₂ O	R, P	Exclus
		7	Destruction	Émissions de SACO attribuables à une destruction incomplète à l'installation de destruction	SACO
Émissions attribuables à l'oxydation du carbone que contiennent les SACO détruites	CO ₂			P	Inclus
Émissions de combustibles fossiles attribuables à la destruction de SACO dans une installation de destruction	CO ₂			P	Inclus
	CH ₄			P	Exclus
	N ₂ O			P	Exclus
Émissions indirectes attribuables à l'utilisation d'électricité	CO ₂			P	Inclus
	CH ₄			P	Exclus
	N ₂ O			P	Exclus

»;

9° par le remplacement de la section 7 de la Partie I par la suivante :

« 7. Méthode de calcul des réductions des émissions de GES totales attribuables au projet

Le promoteur doit calculer séparément les réductions des émissions de GES attribuables aux projets de destruction des SACO contenues dans les mousses et des SACO utilisées en tant que réfrigérant.

Le promoteur doit calculer les réductions des émissions de GES totales selon l'équation 1:

Équation 1

$$RE_T = RE_M + RE_R$$

Où :

RE_T = Réductions des émissions de GES totales attribuables au projet pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

RE_M = Réductions des émissions de GES totales attribuables au projet de destruction des SACO contenues dans les mousses pendant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 2, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

RE_R = Réductions des émissions de GES totales attribuables au projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant pendant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 6.2, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

Aux fins de l'application des équations, le promoteur doit utiliser les potentiels de réchauffement planétaire des SACO présentés la figure 7.1 :

Figure 7.1. Potentiel de réchauffement planétaire des SACO

Type de SACO	Potentiel de réchauffement planétaire (tonnes métriques en équivalent CO ₂ par tonne métrique de SACO)
CFC-11	4 750
CFC-12	10 900
CFC-13	14 400
CFC-113	6 130
CFC-114	10 000
CFC-115	7 370
HCFC-22	1 810
HCFC-141b	725

7.1. Méthode de calcul des réductions des émissions de GES dans le cadre de la réalisation d'un projet de destruction des SACO contenues dans les mousses

Le promoteur doit calculer la réduction des émissions de GES dans le cadre de la réalisation d'un projet de destruction des SACO contenues dans les mousses selon l'équation 2 :

Équation 2

$$RE_M = ER_M - EP_M$$

Où :

RE_M = Réductions des émissions de GES totales attribuables au projet de destruction des SACO contenues dans les mousses pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ER_M = Émissions du scénario de référence attribuables à la destruction des SACO contenues dans les mousses pendant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 3, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

EP_M = Émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet de destruction des SACO contenues dans les mousses pendant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 5, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

7.1.1. Calcul des émissions de GES du scénario de référence dans le cadre d'un projet de destruction des SACO contenues dans les mousses

Le promoteur doit calculer les émissions de GES du scénario de référence attribuables aux mousses contenant des SACO selon les équations 3 et 4 :

Équation 3

$$ER_M = \sum_{i=1}^n [AG_{mit,i} \times FE_{M,i} \times PRP_i]$$

Où :

ER_M = Émissions du scénario de référence attribuables à la destruction des SACO contenues dans les mousses pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Type de SACO;

n = Nombre de types de SACO;

$AG_{init,i}$ = Quantité initiale de SACO de type i contenues dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 4, en tonnes métriques de SACO de type i ;

$FE_{M,i}$ = Facteur d'émission de GES de la SACO de type i contenue dans les mousses, indiqué au tableau prévu à la figure 7.2;

PRP_i = Potentiel de réchauffement planétaire de la SACO de type i indiqué au tableau prévu à la figure 7.1, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique de SACO de type i ;

Équation 4

$$AG_{init,i} = AG_{final,i} + \left(AG_{final,i} \times \left(\frac{1-EE}{EE} \right) \right)$$

Où :

$AG_{init,i}$ = Quantité initiale de SACO de type i contenues dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques de SACO de type i ;

$AG_{final,i}$ = Quantité totale de SACO de type i extraites et expédiées en vue d'être détruites, déterminée conformément à la section 9, en tonnes métriques de SACO de type i ;

EE = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction de SACO, calculée conformément à la méthode prévue à la Partie II;

i = Type de SACO.

Figure 7.2. Facteur d'émission de chaque SACO contenue dans les mousses provenant d'appareils

Type de SACO	Facteur d'émission des SACO contenues dans les mousses provenant d'appareils ($FE_{M,i}$)
CFC-11	0,44
CFC-12	0,55
HCFC-22	0,75
HCFC-141b	0,50

7.1.2. Calcul des émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet de destruction des SACO contenues dans les mousses

Le promoteur doit calculer les émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet de destruction des SACO contenues dans les mousses selon les équations 5 à 6.1 :

Équation 5

$$\dot{E}P_M = AG_{pr} + (Tr + DEST)_M$$

Où :

$\dot{E}P_M$ = Émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet de destruction des SACO contenues dans les mousses pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

AG_{pr} = Quantité totale de SACO contenues dans les mousses qui sont émises pendant l'extraction, calculée selon l'équation 6, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$(Tr + DEST)_M$ = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction de SACO contenues dans les mousses, calculées selon l'équation 6.1, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Équation 6

$$AG_{pr} = \sum_{i=1}^n [AG_{init,i} \times (1 - EE_M) \times PRP_i]$$

Où :

AG_{pr} = Émissions totales attribuables à l'extraction de SACO contenues dans les mousses provenant d'appareils, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Type de SACO;

n = Nombre de types de SACO;

$AG_{init,i}$ = Quantité totale de SACO de type i contenue dans les mousses provenant d'appareils avant l'extraction, calculée selon l'équation 4, en tonnes métriques de SACO de type i ;

EE_M = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction des SACO contenues dans les mousses, déterminée pour le projet selon la méthode prévue à la Partie II;

PRP_i = Potentiel de réchauffement planétaire de la SACO de type i indiqué au tableau prévu à la figure 7.1, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par tonne métrique de SACO de type i ;

Équation 6.1

$$(Tr + DEST)_M = AG_{final} \times 7,5$$

Où :

$(Tr + DEST)_M$ = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction de SACO contenues dans les mousses, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

AG_{final} = Quantité totale de SACO contenues dans les mousses expédiées en vue d'être détruites pendant le projet, calculée selon l'équation 10, en tonnes métriques de SACO;

7,5 = Facteur d'émission par défaut associé au transport et à la destruction de SACO, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par tonne métrique de SACO.

7.2. Méthode de calcul des réductions totales des émissions de GES dans le cadre de la réalisation d'un projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant

Le promoteur doit calculer la réduction des émissions de GES dans le cadre de la réalisation d'un projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant selon l'équation 6.2 :

Équation 6.2

$$RÉ_R = ÉR_R - ÉP_R$$

Où :

$RÉ_R$ = Réductions des émissions de GES totales attribuables au projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$ÉR_R$ = Émissions du scénario de référence attribuables à la destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant pendant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 6.3, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$ÉP_R$ = Émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant pendant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 6.4, en tonnes métriques en équivalent CO_2 .

7.2.1. Calcul des émissions de GES du scénario de référence dans le cadre d'un projet de destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant

Le promoteur doit calculer les émissions de GES du scénario de référence dans le cadre d'un projet de destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant selon l'équation 6.3 :

Équation 6.3

$$\dot{E}R_R = \sum_{i=1}^n (Q_i \times FE_{R,i} \times PRP_i)$$

Où :

$\dot{E}R_R$ = Émissions du scénario de référence attribuables à la destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Type de SACO;

n = Nombre de types de SACO;

Q_i = Quantité totale de SACO de type i utilisée en tant que réfrigérant récupérée et expédiée en vue d'être détruite, déterminée conformément à la section 9, en tonnes métriques de SACO de type i ;

$FE_{R,i}$ = Facteur d'émission de GES de la SACO de type i utilisée en tant que réfrigérant, indiqué au tableau prévu à la figure 7.3;

PRP_i = Potentiel de réchauffement planétaire de la SACO de type i , indiqué au tableau prévu à la figure 7.1, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique de SACO de type i .

Figure 7.3. Facteur d'émission de chaque type de SACO utilisée en tant que réfrigérant

Type de SACO	Facteur d'émission des SACO utilisées en tant que réfrigérant ($FE_{R,i}$)
CFC-11	0,89
CFC-12	0,95
CFC-13	0,61
CFC-113	0,89
CFC-114	0,78
CFC-115	0,61

7.2.2. Calcul des émissions de GES dans le cadre de la réalisation d'un projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant

Le promoteur doit calculer les émissions totales de GES dans le cadre de la réalisation d'un projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant selon les équations 6.4 à 6.7 :

Équation 6.4

$$\dot{E}P_R = Sub + (Tr + Dest)_R$$

Où :

$\dot{E}P_R$ = Émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Sub = Émissions totales de GES attribuables aux réfrigérants substitués, calculées selon l'équation 6.5, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$(Tr + DEST)_R$ = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant, calculées selon l'équation 6.6, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Équation 6.5

$$Sub = \sum_{i=1}^n (Q_i \times FES_i)$$

Où :

Sub = Émissions totales de GES attribuables aux réfrigérants substitués, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Type de SACO;

n = Nombre de Types de SACO;

Q_i = Quantité totale de SACO de type *i* utilisées en tant que réfrigérant récupérées et expédiées en vue d'être détruites, déterminée conformément à la section 9, en tonnes métriques de SACO de type *i*;

FES_i = Facteur d'émission des substitués pour le SACO de type *i* indiqué au tableau prévu à la figure 7.4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique de SACO;

Figure 7.4. Facteur d'émission des réfrigérants substitués

SACO utilisées en tant que réfrigérant	Facteur d'émission des réfrigérants substitués (FES _i)
CFC-11	223
CFC-12	686
CFC-13	7 144
CFC-113	220
CFC-114	659
CFC-115	1 139

Équation 6.6

$$(TR + Dest)_R = Q \times 7,5$$

Où :

$(Tr + DEST)_R$ = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Q = Quantité totale de SACO utilisées en tant que réfrigérant récupérées et expédiées en vue d'être détruites, calculée selon l'équation 6.7, en tonnes métriques de SACO;

7,5 = Facteur d'émission par défaut associé au transport et à la destruction des SACO, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique de SACO;

Équation 6.7

$$Q = \sum_{i=1}^n Q_i$$

Où :

Q = Quantité totale de SACO utilisées en tant que réfrigérant récupérées et expédiées en vue d'être détruites, en tonnes métriques de SACO;

i = Type de SACO;

n = Nombre de types de SACO;

Q_i = Quantité totale de SACO de type *i* utilisées en tant que réfrigérant récupérées et expédiées en vue d'être détruites, déterminée conformément à la section 9, en tonnes métriques de SACO de type *i*. »;

10° dans la section 8 de la Partie I :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa de la section 8.1 et après « l'information suivante », de « , en indiquant séparément celle relative aux SACO contenues dans les mousses et celle relative aux SACO utilisées en tant que réfrigérant »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe a du paragraphe 5 du premier alinéa de la section 8.1, du sous-paragraphe suivant :

« a.1) le nombre d'appareils contenant des réfrigérants desquels les SACO ont été extraites; »;

c) par le remplacement, dans ce qui précède la figure 8.1 de la section 8.2, de « au tableau prévu à la figure 8.1 » par « aux tableaux prévus aux figures 8.1 et 8.2 »;

d) par l'ajout, à la fin du titre de la figure 8.1 de la section 8.2, de « **contenues dans les mousses** »;

e) par l'ajout, à la fin de la troisième ligne de la première colonne de la figure 8.1 de la section 8.2, de « contenues dans les mousses »;

f) par l'insertion, dans la septième ligne de la première colonne de la figure 8.1 de la section 8.2 et après « Quantité totale de SACO », de « contenues dans les mousses »;

g) par l'ajout, après la figure 8.1 de la section 8.2, de la figure suivante :

« Figure 8.2. Paramètres pour la surveillance d'un projet de destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant

Paramètre	Facteur utilisé dans les équations	Unité de mesure	Méthode	Fréquence de mesure
Masse de chaque contenant rempli de SACO utilisées en tant que réfrigérant	N/A	Tonnes métriques	Mesuré	À chaque période de rapport de projet
Masse de chaque contenant vide pour les projets de destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant	N/A	Tonnes métriques	Mesuré	À chaque période de rapport de projet

Quantité de SACO utilisées en tant que réfrigérant, dans chaque contenant	N/A	Tonnes métriques	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Concentration de chaque type de SACO utilisées en tant que réfrigérant, dans chaque contenant	N/A	%	Analysé au laboratoire	À chaque période de rapport de projet
Quantité de chaque type de SACO utilisées en tant que réfrigérant, dans chaque contenant	N/A	Tonnes métriques de SACO de type <i>i</i>	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Quantité totale de SACO utilisées en tant que réfrigérant de type <i>i</i> récupérées et expédiées en vue d'être détruites	Q_i	Tonnes métriques de SACO de type <i>i</i>	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Quantité totale de SACO utilisées en tant que réfrigérant récupérées et expédiées en vue d'être détruites	Q	Tonnes métriques de SACO	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Quantité totale d'émissions de GES des réfrigérants substitués	Sub	Tonnes métriques en équivalent CO ₂	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Émissions attribuables au transport et à la destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant	$(Tr + DEST)_R$	Tonnes métriques en équivalent CO ₂	Calculé	À chaque période de rapport de projet

»;

11° par le remplacement de la section 9 de la Partie I par la suivante :

« 9. Extraction et analyse des SACO extraites sous forme concentrée de la mousse provenant d'appareils et des SACO utilisées en tant que réfrigérant

Dans le cas des SACO contenues dans les mousses, le promoteur doit utiliser la même procédure au cours de la réalisation du projet que celle utilisée pour le calcul de l'efficacité d'extraction selon la méthode prévue à la Partie II du présent protocole.

Le promoteur doit, pour chaque contenant, utiliser la méthode prévue à la présente section pour calculer, sur une base massique, la quantité totale de SACO de type i expédiées en vue d'être détruites dans le cadre du projet, soit le facteur $AG_{\text{final},i}$ pour les projets de destruction des SACO contenues dans les mousses et le facteur Q_i pour les projets de destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant.

9.1. Détermination de la quantité de SACO de chaque contenant

La quantité de SACO détruites doit être déterminée à l'installation de destruction par une personne autorisée, en pesant séparément chaque contenant de SACO avant sa destruction lorsqu'il est plein et après qu'il ait été complètement vidé et que son contenu ait été détruit.

La quantité de SACO est égale à la différence entre la masse du contenant lorsqu'il est plein et lorsqu'il est vide.

Chaque contenant de SACO doit être pesé à l'installation de destruction de la manière suivante :

1° en utilisant la même balance pour produire les relevés de pesée lorsque le contenant est plein et lorsqu'il est vide;

2° en veillant à ce que cette balance ait été étalonnée par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin moins de 3 mois avant la pesée, de façon à maintenir une précision de lecture de $\pm 5 \%$;

3° en effectuant la pesée du contenant plein au plus 2 jours avant le début de la destruction des SACO;

4° en effectuant la pesée du contenant vide au plus 2 jours après la destruction des SACO.

Malgré le premier alinéa, jusqu'au 31 décembre 2014, les contenants peuvent être pesés dans un autre endroit que l'installation de destruction pour autant que cet endroit soit situé à moins de 5 km de cette installation.

Malgré le paragraphe 2 du troisième alinéa, les balances utilisées avant le 31 décembre 2012 et soumises à l'application de la Loi sur les poids et mesures (L.R.C. (1985), ch. W-6) peuvent avoir été étalonnées à la fréquence prévue par Mesures Canada sans toutefois excéder 2 ans. Cependant, si le premier étalonnage effectué après une pesée révèle que le poids de SACO détruites a été surestimé, le promoteur doit corriger cette valeur en y déduisant le pourcentage d'erreur consigné lors de l'étalonnage.

9.2. Circulation des mélanges de SACO

Pour chaque échantillon dont la composition ne contient pas plus de 90 % d'un même type de SACO, le promoteur doit, en plus des conditions prévues à la section 9.1, satisfaire également aux conditions suivantes concernant les mélanges de SACO.

La circulation du mélange de SACO doit être effectuée, à l'installation de destruction ou avant la livraison des SACO à une telle installation, par une personne indépendante du promoteur et de l'installation de destruction et qui détient la formation nécessaire pour effectuer cette tâche.

Le promoteur doit inclure dans le rapport de projet les procédures utilisées pour l'analyse du mélange de SACO.

Avant l'échantillonnage, le mélange de SACO doit circuler dans un contenant satisfaisant aux conditions suivantes :

1° il n'a aucun obstacle fixe à l'intérieur, outre les déflecteurs à mailles ou les autres structures intérieures qui ne nuisent pas à la circulation;

2° il a été complètement vidé avant le remplissage;

3° il comporte des orifices pour prélever les SACO à l'état liquide et en phase gazeuse;

4° les orifices de prélèvement sont situés au tiers central du contenant et non pas à ses extrémités;

5° ce contenant et le matériel connexe peuvent faire circuler le mélange dans un système en circuit fermé de bas en haut.

Lorsque le contenant original de SACO mélangées ne satisfait pas à ces conditions, le mélange doit être transféré dans un contenant temporaire conforme.

La masse du mélange transféré dans le contenant temporaire doit être calculée et notée. De plus, les transferts de SACO entre les contenants doivent s'effectuer à une pression conforme aux normes applicables là où le projet se déroule.

Lorsque le mélange de SACO se trouve dans un contenant conforme, la circulation du mélange doit se faire de la manière suivante :

1° les mélanges liquides doivent circuler de l'orifice de liquide vers l'orifice de vapeur;

2° un volume du mélange égal à 2 fois le volume du contenant doit circuler;

3° le débit de la circulation doit atteindre au moins 114 litres par minute, à moins que le mélange liquide circule en continu pendant au moins 8 heures;

4° les heures du début et de fin doivent être notées.

9.3. Échantillonnage

L'échantillonnage suivant doit être effectué pour chaque contenant de SACO :

1° dans le cas des SACO pures, 1 échantillon doit être recueilli à l'usine de destruction;

2° dans le cas des mélanges de SACO ayant été circulés à l'usine de destruction, un minimum de 2 échantillons doit être recueilli pendant les 30 dernières minutes de la circulation, les échantillons devant être prélevés de l'orifice de liquide inférieur;

3° dans le cas des mélanges de SACO ayant été circulés avant leur livraison à l'usine de destruction, un minimum de 2 échantillons doit être recueilli conformément au paragraphe 2 et 1 échantillon supplémentaire doit être recueilli à l'usine de destruction.

Lorsque plus d'un échantillon est recueilli pour un même contenant, le promoteur doit utiliser les résultats provenant de l'échantillon avec la concentration pondérée de la SACO du mélange ayant le plus faible potentiel de réchauffement planétaire.

L'échantillonnage doit être effectué conformément aux conditions suivantes :

1° les échantillons sont recueillis par une personne indépendante du promoteur et de l'installation de destruction et détenant la formation nécessaire pour effectuer cette tâche;

2° les échantillons sont recueillis avec une bouteille de prélèvement propre et sous vide dont la capacité minimale est de 0,454 kg;

3° chaque échantillon est recueilli à l'état liquide;

4° chaque échantillon recueilli est d'au moins 0,454 kg;

5° chaque échantillon a sa propre étiquette et le suivi est effectué en fonction du contenant dans lequel il a été prélevé;

6° les renseignements suivants sont consignés pour chaque échantillon :

- a) l'heure et la date du prélèvement;
- b) le nom du promoteur pour lequel l'échantillonnage est effectué;
- c) le nom et les coordonnées du technicien ayant pris l'échantillon ainsi que de son employeur;
- d) le volume du contenant duquel l'échantillon a été pris;
- e) la température de l'air ambiant au moment du prélèvement;
- f) la chaîne de traçabilité à partir du point de prélèvement jusqu'au laboratoire accrédité.

Malgré le paragraphe 3 du premier alinéa, dans le cas de mélanges de SACO ayant été circulés avant le 31 décembre 2012, un minimum de 1 échantillon doit être recueilli conformément au paragraphe 2 de cet alinéa et 1 échantillon supplémentaire doit être recueilli à l'installation de destruction.

9.4. Analyse des échantillons

La quantité et le type de SACO doivent être déterminés en faisant analyser un échantillon prélevé de chaque contenant par l'un des laboratoires suivants :

1° le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère;

2° un laboratoire indépendant du promoteur et de l'usine de destruction et accrédité pour l'analyse des SACO par le Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute conformément à la plus récente version de la norme AHRI 700 de cet organisme.

Tous les échantillons de SACO du projet doivent être analysés pour déterminer les éléments suivants :

- 1° le type de chaque SACO;
- 2° la quantité, en tonnes métriques, et la concentration, en tonnes métriques de SACO de type *i* par tonne métrique de gaz, de chaque type de SACO dans le gaz, en utilisant la chromatographie en phase gazeuse;

- 3° la teneur en humidité de chaque échantillon;
- 4° le résidu d'ébullition de l'échantillon de SACO, lequel doit être inférieur à 10 % de la masse totale de l'échantillon.

Lorsque la teneur en humidité déterminée en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa est supérieure à 75 % du point de saturation de la SACO, le promoteur doit soit assécher le mélange de SACO et refaire à nouveau le prélèvement et l'analyse conformément à la méthode prévue à la section 9.2, soit déduire le poids de l'eau, ce qui inclut le poids de la couche d'eau libre flottant sur la SACO et la quantité d'eau dissoute dans la SACO.

Dans le cas de mélanges de SACO, l'analyse doit établir les concentrations pondérées de SACO en fonction du potentiel de réchauffement planétaire pour les échantillons prélevés conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de la section 9.3.

Un certificat des résultats de l'échantillonnage doit être délivré par le laboratoire ayant procédé à l'analyse et une copie de ce certificat doit être incluse dans le rapport de projet.

9.5. Détermination de la quantité totale de SACO de type *i* contenues dans les mousses extraites et expédiées en vue d'être détruites ($AG_{\text{final}, i}$) et de la quantité totale de SACO de type *i* utilisées en tant que réfrigérant extraites et expédiées en vue d'être détruites (Q_i)

À partir de la masse de SACO dans chaque contenant et de la concentration de chaque échantillon, le promoteur doit :

- 1° calculer la quantité de chaque type de SACO dans chaque contenant, en déduisant le poids de l'eau si la teneur en humidité est supérieure à 75 % du point de saturation et que la SACO n'est pas asséchée, et en déduisant le poids des résidus d'ébullition;
 - 2° faire la somme de la quantité de chaque type de SACO dans chaque contenant pour obtenir le facteur $AG_{\text{final}, i}$, soit la quantité totale de SACO de type *i* contenues dans les mousses, ou le facteur Q_i , soit la quantité totale de SACO de type *i* utilisées en tant que réfrigérant extraites et expédiées en vue d'être détruites dans le cadre du projet. »;
- 12° dans la section 10 de la Partie I :
 - a) par la suppression du premier alinéa;
 - b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « De plus, chaque » par « Chaque »;

13° dans la section 1.2 de la Partie II :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1, de « et de l'installation de destruction »;

b) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 4, de « isolante ».

69. Toute personne physique qui, le 22 octobre 2014, a obtenu, conformément à l'article 10 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), un identifiant pour avoir accès au système électronique doit transmettre au ministre, au plus tard le 21 novembre 2014, la déclaration prévue au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 7 de cet article, tel qu'inséré par le paragraphe 2 de l'article 8 du présent règlement.

70. Le premier alinéa de l'article 19 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), tel que modifié par les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du présent règlement, s'applique également à tout émetteur exploitant un établissement ayant cessé définitivement la production d'une unité étalon avant le 1^{er} janvier 2014 et pour lequel les émissions attribuables à ses autres activités étaient sous le seuil d'émissions au cours des 3 années précédentes. Cet émetteur est par conséquent tenu de couvrir ses émissions seulement jusqu'au 31 décembre 2013.

71. Les dispositions du chapitre IV du Titre III et des protocoles prévus à l'annexe D relatives au plan de projet et à sa validation, telles qu'elles se lisaient le 21 octobre 2014, continuent de s'appliquer à tout projet de crédits compensatoires dont la demande d'enregistrement a été déposée au plus tard à cette date, jusqu'à la date de la conclusion de ce projet.

72. Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 2014, à l'exception de l'article 20 et des paragraphes 2 à 4 de l'article 31 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.